

cher Pothmässigkeit beschenckt habe! da doch angezogene Sigil und brieff so heiter auff eintzige Nutzniessung Jenner Anwäldt Lauth Buechstäblichen Jnhalts lauthen thuent.

Jm fahl dan disser Streith³ ie Rechtlich müeste Erörtert werden, wirdt man, da fehrn eines Ohrts Zug habendes Lybell [von 1604] den Richter nit heiter Zeiget, sich der in den Eydtgnösischen Püntten begriffnen Richtschnuer und alt hergebrachter Formb Rechtens, da benantlichen Jeder theill seine Richter Willcurlich selbstn Erkieset, behelffen müessen etc."

- 1) s. auch Zurlaubiana AH 111/123 2) s. SSRQ Zug II 680 Nr. 1253
3) Die unterschiedlichen Meinungen der Rechtssprechung in diesem Streit zwischen Grüt und der Stadt Zug s. etwa Zurlaubiana AH 30/124.

Kopie, wohl für den Zuger Stabführer **Beat Jakob I.** Zurlauben bestimmt
AH 111, 332 und 334

136

[1671 v. Juni 3.]

A

SCHREIBEN VOM FRANZ. RESIDENTEN [FRANÇOIS] MOUSLIER¹ AN DIE
VIII ORTE [ZH, BE, LU, UR, UW, BS, SH, AP]²

"Vous avez desja sçeu que j'ay rendu comte au Roy [Ludwig XIV.] de ce que vous m'avez escrit [bezüglich der von Mouslier verlangten Deklaration in Sachen buchstabengetreuer Einhaltung des franz. Bündnisses bzw. Verzicht auf das Eingehen neuer Defensivtraktate], et que je luy ay envoyé Copie de vostre lettre et des[dites] Declarations³ de quelques Cantons, Sa Ma.^{té} a trouvé que cette espece de Declaration que vous pretendez de luy faire n'est qu'un entier changement et une diminution des Declarations que la pluspart de vous luy ont données, et de ce que le loüable Canton de Zuric [der Vorort der eidg. Orte, vertreten durch dessen Bürgermeister und Rat] m'a escrit par sa lettre⁴ du 13.^e May 1669. et que ces mots selon l'intention de vos ancestres, sont une façon de s'exprimer fort particuliere et tres ambigüe, de laquelle on pouroit vous demander des maintenant l'explica.^{on} puisque l'on ne peut pas tousiours bien dire qu'elle estoit l'intention de ceux qui ne sont plus.

Ces premieres Declarations qu'une partie de vous [nämlich SZ⁵, ZG⁶, FR⁷, SO und kath. GL]⁸ ont faites portent comme vous sçavez que ceux qui les ont données observeront la paix perpetuelle [vom Jahre 1516] et l'alliance que vous avez avec Sa Ma.^{té} ainsy que leurs predecesseurs ont fait et pratiqués. Et que s'ils venoient a augmenter les al-

liances qu'ils ont avec d'autres Princes [so u.a. mit Oesterreich - Erbeinung - und was die VI kath. Orte - VII ausg. SO - angeht mit Savoyen bzw. die VII kath. Orte - IX ausg. GL und SO - mit Mailand/Spainien], que ce ne sera point pour les estendre contre Sa Ma.^{té} et au preiudice d'jceux Traitez, ny qu'ilz n'entendront point aux recherches des holandois [diese hatten die eidg. Orte ersucht, zusammen mit ihnen, England und Schweden den 1668 zwischen Frankreich und Spanien geschlossenen Frieden von Aachen zu garantieren]⁹. Et cette [dite] lettre de Zurich contient que ce canton observera jnviolablement et fidellement ces Traitez de paix perpetuelle et d'alliance de mesme que leurs predecesseurs ont fait, sans rien faire au preiudice d'jceux s'ils venoient a contracter de nouvelles obligations, Et pour les recherches d'austrie [u.a. bezüglich der Waldstädte und von Konstanz und Bregenz]¹⁰ et d'holande, qu'il s'en declarera avec les autres Cantons en sorte qu'on en sera satisfait; C'est a dire qu'on assurera Sa Ma.^{té} que l'on n'entendra ny a l'une ny a l'autre, qui est dont elle peut estre satisfaite. Cependant par cette Declaration que vous luy offrez aujourd'huy jl n'est pas dit un seul mot de ces deux derniers points, bien que ce soit principalement sur cela que vos Declarations doivent estre faites; Car pour dire que vous observerez la paix perpetuelle et l'alliance de sa Ma.^{té} et que vous ne ferez rien au preiudice d'jcelles, Ces Traitez vous y obligent et c'est pour cela qu'ils sont faits et que vous les avez jurez [was letztmals 1663 der Fall war].

Vous estes trop Equitables pour ne pas considerer qu'il ne seroit ny iuste ny raisonnable que sa Ma.^{té} se mit en avance de vous faire payer de grandes sommes pour la continuation de vos pensions, et qu'elle vous fit jouir des privileges [bezüglich des Handels] et autres avantages que vous recevez de l'execution de ses Traitez pendant que vous luy refuseriez de vous esclaircir de vos jntentions pour leur observation quand jl y a matiere d'y contrevenir et que vous estes recherchez de le faire, Les Declarations qui ont esté données en pareille occasions par la pluspart des Cantons font assez connoistre que sa Ma.^{té} ne vous demande rien de nouveau et que ce que vous avez fait en diverses rencontres tant en son endroit qu'envers d'autres Princes et mesme que selon le 25.^e article de l'alliance¹¹, qui dit que vous jurez et promettez de l'observer et executer de parole et d'effect; Ces mots de parole ne pouvant estre entendus que par des declarations qui soient claires et certaines sans laisser du doute de vos jntentions comme jl semble que la pluspart affectent de faire par toutes ces sortes de difficultez et de changemens de Declarations qui ont esté données en d'autres moins estendües et plus obscures. L'on ne peut comprendre sans peine qu'une partie de vous en ayent donné au Roy telles

quelles devoient estre par les suffrages de tous leurs Con.^{els} et qu'aujourd'huy ces mesmes Cantons les veuillent changer, retrancher et diminuer par de nouvelles, apres avoir receu l'argent de sa Ma.^{té} sur la foy d'icelles.

Je vous laisse a juger s'il seroit bienseant pour ces Cantons la qui ont donné des Declarations a sa Ma.^{té} qu'elle en püst produire deux actes si differens, quelle seureté jl y auroit en ... [l'un] et en l'autre, et si sa Ma.^{té} n'a pas grand suiet de se passer plustost de leurs Declarations s'ils ne veulent point en user autrement et confirmer les premieres Declarations qu'ils luy ont données.

C'est ce que j'ay charge de sa Ma.^{té} de vous représenter et de vous dire qu'elle ne croit point estre tenue de faire payer aucune pension, ny de laisser jouïr dans son Royaume des exemptions accoustumées les Cantons qui ne voudront pas se declarer pour l'observation de ses Traitez a l'ocasion de ce qui s'est fait et passé ces dernieres années autrement qu'il n'est porté par cette lettre que vous m'avez écrite.

Sa Ma.^{té} n'auroit pas creu que M.^{rs} les Cantons Protestans qui tirent de si grands avantage des [dites] privileges dont jls jouïssent en france eussent esté pour apporter tant de difficulté sur une chose si juste, ny qu'ils n'eussent pas voulu se rendre plus facils sur cela qu'ils l'ont esté lorsqu'il a esté question de renouveler [1663] la derniere alliance; Elle voudroit bien par l'affection qu'elle a pour eux qu'ils ne luy donassent pas ocasion de leur mander en cette rencontre ce a quoy ils l'obligerent en l'année 1658 [- Handelsprivilegien -]¹².

Les Traitez de paix perpetuelle et d'alliance estant scellez des sceaux de chacun de vous jl est hors de doute que les actes qui en reigleront l'execution doivent estre esmanez de la mesme puissance et souveraineté par laquelle ces Traitez ont esté conclus et que la Declaration de chaque Canton sur cela doit estre particuliere et en la maniere et par les motifs que j'ay mandé a vos Deputez [auf der gemeineidg. Tagsatzung vom 26. November 1670 in Baden]¹³ par ma lettre du 25.[!]¹⁴ Novembre dernier, ainsy que les Trois quarts des loüables Cantons l'ont eux mesmes reconnu et en sont convenus par les Declarations qu'ils ont faites separement et promis de faire. Et sa Ma.^{té} m'ordonne de plus de vous faire sçavoir que tout ce que vous pourriez luy faire représenter par des Deputez [- die obgenannten VIII Orte beabsichtigten damals zwecks Durchsetzung ihrer Vorstellungen, die auf einen bloss defensiven Einsatz ihrer in Frankreich dienenden Truppen hinausliefen, eine eigene Gesandtschaft zum König zu entsenden -]¹⁵, ou què vous sçauriez luy écrire pour se contenter d'une Declaration, qui ne soit pas de cette sorte, ne la peut satisfaire et qu'elle est

si ennuyée des longueur et des difficultez que vous y affectez, ou plustost quelques'uns de vos Con.^{els} pour diverses fins, que vous luy ferez plaisir ainsy qu'elle vous a fait sçavoir elle mesme de ne les pas continuer, afin qu'elle sçache une fois, Ce qu'elle se pourra promettre a l'avenir de vostre affection et si vous voulez vous maintenir dans celles que vos ancestres ont creu qu'il leur estoit si jimportant de se conserver, Et quand vous auriez a envoyer quelqu'un de vostre part a sa Ma.^{té} elle ne souhaiteroit pas que ce fust pour de semblables suiets ny pour les choses qui se doivent et qui peuvent se terminer par deça ny devant que de vous explicquer en la maniere que d'autres ont fait pour l'observation de ses Traitez.

Je vous aiousteray encore que sa Ma.^{té} voulant bien par la consideration de l'affection qu'elle a pour vous, plustost que par aucun besoin de passages et de vos Troupes qui sont les deux principaux fruits qu'elle peut tirer de vostre alliance, Ne pas laisser que de la faire executer par la continuation du payement de vos pensions et de la jouissance des[dites] privileges quoy que la despense de ces pensions et de ces privileges la luy Couste plus de ... [600000] livres par an pour tous les Cantons, Elle croit se devoir au moins promettre quelques tesmoignages de vostre affection pour son service et de plus favorables dispositions que celles qui ont paru jusques a present en quelques'uns."

"Copie de la lettre de Monsieur Le Resident Mouslier, aux 8½[!] Cantons [ZH, BE, LU, UR, UW, neugl. GL, BS, SH, AP]: sur le subiect de leur Declaration: receu le 3.^e Juin 1671."

Die nachfolgende von späterer Hand stammende Notiz dürfte in Zusammenhang mit der Einordnung des vorliegenden aber auch anderer Dokumente ins zurlaubensche Familienarchiv stehen:

"tant à Nous tant à la familie."

- 1) Der Absender wurde anhand der vom Zuger Statthalter Beat Jakob I. Zurlauben stammenden Dorsualnotiz erschlossen.
- 2) s. EA VI 1, 794 c, 822 d sowie die oberwähnte Dorsualnotiz
- 3) s. ebenda 777 c, 794 c, 822 d 4) s. Zurlaubiana AH 60/7
- 5) s. ebenda AH 7/53, AH 45/118, AH 57/59
- 6) s. ebenda AH 34/54, AH 37/165
- 7) s. ebenda AH 30/97, wo es auf Zeile 6 freilich nicht "erneuern", sondern richtig "stets getreu halten", heissen sollte; AH 41/48
- 8) s. EA VI 1, 822 d 9) s. ebenda 766 i
- 10) s. ebenda 779 d 11) s. ebenda 1656 Artikel 25
- 12) s. Vogel/Privilèges Teil II 130f
- 13) s. EA VI 1, 807 (Nr. 515). Stadt und Amt Zug war dabei u.a. auch durch Beat Jakob I. Zurlauben vertreten.
- 14) s. ebenda 808 a 15) s. Anm. 8

Wohl von der franz. Ambassade für Beat Jakob I. Zurlauben bestimmt
AH 111, 335-336